



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2023
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-deuxième session

New York, 17-28 avril 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [point 5 d)]

1. L'Instance permanente est attristée d'apprendre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. Francisco Calí Tzay, que la gravité des menaces pesant sur les droits des peuples autochtones n'a pas diminué au cours de l'année écoulée. Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Rapporteur spécial sont : la violation du droit à l'autodétermination et à l'autoadministration découlant d'une pratique d'État qui consiste à ne pas reconnaître l'existence des peuples autochtones ; l'escalade des conflits et la poursuite de la militarisation des terres ancestrales des peuples autochtones ; l'exécution de mégaprojets dans des territoires autochtones, notamment de projets de conservation et d'économie verte, sans le consentement des peuples autochtones, ce qui entraîne des déplacements, des cas de dépossession et des violences ; la discrimination systématique à l'égard des peuples autochtones.

2. L'Instance permanente est impatiente de lire les rapports du Rapporteur spécial sur les visites officielles qu'il a effectuées au Danemark et au Groenland, en février 2023, et au Canada, en mars 2023. Elle remercie le Rapporteur spécial des démarches qu'il a faites auprès du système interaméricain de protection des droits de l'homme dans des affaires concernant les peuples autochtones, notamment en présentant des mémoires en qualité d'*amicus curiae*. Elle se félicite des prochains rapports qu'il



présentera à l'Assemblée générale sur le tourisme et les droits des peuples autochtones et au Conseil des droits de l'homme sur le financement vert aux fins d'une transition juste permettant de protéger les droits des peuples autochtones.

3. L'Instance permanente juge encourageant que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones accorde une attention constante aux traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, ainsi qu'à leur reconnaissance dans les textes constitutionnels, notamment dans le cadre d'études et de dialogues interactifs. Elle appuie l'invitation que le Président du Mécanisme, M. Binota Moi Dhamai, a faite aux États Membres de tirer parti du mandat par pays du Mécanisme, en collaboration avec les peuples autochtones.

4. L'Instance permanente a entendu de nombreux témoignages sur la violation du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation, des efforts de conservation, de la création d'aires protégées et des industries extractives. Ces violations se traduisent par la dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, la profanation de sites sacrés, des déplacements forcés et la destruction des économies traditionnelles et des moyens de subsistance, notamment par l'abolition des droits de chasse et de pêche.

5. Les violations susmentionnées ont également lieu dans des pays qui ont ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. L'Instance permanente recommande que les pays qui ont ratifié la Convention actualisent leur législation et leurs systèmes juridiques pour les mettre en conformité avec ce texte et ses dispositions. Elle se félicite de l'arrêt historique rendu en octobre 2021 par la Cour suprême de Norvège, qui protège les peuples autochtones contre l'établissement d'un parc d'éoliennes qui porterait atteintes à leurs zones traditionnelles de pâturage pour les rennes. Elle demande instamment au Gouvernement norvégien d'appliquer sans délai la décision de la Cour suprême. Elle recommande également à la Norvège de se pencher d'urgence sur les allégations selon lesquelles les discours de haine dirigés contre les Sâmes en ligne et hors ligne auraient augmenté à la suite de l'arrêt.

6. L'Instance permanente constate avec inquiétude que dans de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie et d'Afrique, les peuples autochtones font l'objet d'intimidations, de discours de haine, de contentieux vexatoires, d'arrestations arbitraires, d'interrogatoires, d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, de disparitions forcées et d'assassinats.

7. L'Instance permanente rappelle la résolution ES-11/6 de l'Assemblée générale relative aux principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine. Elle souligne les graves conséquences qu'a pour les peuples autochtones l'agression non provoquée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment la conscription illégale, qui entraîne des déplacements forcés et perturbe et traumatise les familles autochtones et leurs communautés.

8. L'Instance permanente est profondément préoccupée par les agressions armées et les conflits en cours dans d'autres pays et régions tels que l'Amérique latine et les Caraïbes, le Sahel, le bassin du Congo et l'Asie, qu'ils soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, y compris d'organisations criminelles, ou de ces deux catégories d'acteurs à la fois. Ces situations viennent rappeler la pertinence de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

9. Les peuples autochtones sont touchés non seulement par les agressions, les conflits et la militarisation actuels, mais également par les conséquences des expulsions et des réinstallations forcées dues à l'établissement, par les puissances coloniales, de bases et d'installations militaires sur leurs terres et territoires traditionnels. L'Instance permanente recommande que les États coloniaux, d'autrefois et d'aujourd'hui, offrent des voies de recours et des réparations aux peuples autochtones touchés.

10. Dans le meilleur des cas, les industries extractives transnationales et nationales font constamment fi de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits des peuples autochtones et de participer à des initiatives visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans le pire des cas, leurs pratiques et leurs comportements favorisent de graves violations des droits humains. L'Instance permanente recommande que les États Membres, en tant que débiteurs d'obligations, veillent à ce que les entités du secteur privé respectent les droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs politiques de protection et de diligence raisonnable. Elle recommande également qu'ils veillent à l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales. L'Instance permanente se félicite des efforts actuellement déployés à l'échelle internationale pour élaborer des instruments juridiquement contraignants visant à faire en sorte que les entreprises transnationales soient comptables de leurs activités et fassent preuve de diligence raisonnable. La prise en compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ces instruments est essentielle.

11. L'Instance permanente est consternée par la criminalisation de la liberté linguistique des peuples autochtones. La criminalisation compromet la préservation des langues et des coutumes autochtones, ainsi que l'intégrité de la culture et des traditions des peuples autochtones.

12. L'Instance permanente a entendu de nombreux réseaux et organisations de femmes autochtones, dont le mouvement guatémaltèque des sages-femmes Nim Alaxik, parler de leur travail en faveur des droits des femmes et des filles autochtones et de leur contribution à l'accès à des soins de santé complets et culturellement adaptés, y compris les soins de santé sexuelle et reproductive. L'Instance permanente se félicite de l'arrêt rendu en 2019 par la Cour constitutionnelle du Guatemala sur la promotion de mesures garantissant l'accès des femmes à des services de santé sexuelle et reproductive culturellement adaptés ainsi que les droits des sages-femmes en tant que gardiennes des connaissances et pratiques ancestrales, et recommande qu'il soit exécuté par l'État.

13. Tout comme elle l'a fait à sa vingtième session, l'Instance permanente déplore les taux d'incarcération très élevés et très inhumains des autochtones enregistrés dans le monde, qui contribuent aux problèmes de santé, à la pauvreté et aux décès prématurés et évitables. Elle recommande une nouvelle fois aux États-Unis d'Amérique d'accorder la grâce à Leonard Peltier. La libération de ce dernier est un impératif humanitaire, compte tenu de son âge et de ses problèmes de santé.

14. L'Instance permanente a reçu des témoignages horribles d'enfants autochtones incarcérés dans des prisons et autres lieux de détention. Elles rappelle aux États Membres qu'ils doivent s'acquitter des obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant en matière d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement d'enfants. Aucun enfant ne devrait être en prison. À cet égard, l'Instance permanente note qu'en 2022, la Cour suprême d'Australie occidentale a déclaré illégales la mise à l'isolement d'enfants, en particulier d'enfants aborigènes,

pendant de longues périodes et la restriction considérable de leur liberté. Elle exhorte le Gouvernement australien à respecter la décision de la Cour et à lever ses réserves à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle recommande que les États Membres revoient et réforment leurs politiques et systèmes de protection de l'enfance afin d'éviter que les enfants autochtones ne soient indûment séparés de leur famille et de leur communauté.

15. L'Instance permanente rappelle au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qu'il est toujours nécessaire de suivre les tendances relatives aux actes d'intimidation et de représailles visant les peuples autochtones qui cherchent à coopérer avec les Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet. Les représentantes et représentants des peuples autochtones ont le droit d'être protégés contre les représailles auxquelles ils s'exposent pour avoir participé à des réunions des Nations Unies, y compris l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
